



Le projet d'entente entre la CSN, la FTQ et la CEQ sur les changements d'allégeance syndicale

Suit le texte du projet d'entente sur les changements d'allégeance syndicale qui a été mis au point par les exécutifs de la CSN, de la FTQ et de la CEQ au cours des dernières semaines.

Ce texte a été étudié à la fin de semaine dernière lors d'une session spéciale du Bureau confédéral tenue à Québec. Le Bureau a adopté le principe de l'entente puis à référé le texte pour approbation, avec certains amendements, aux diverses fédérations en suggérant à ces dernières de consulter chacun de leur syndicat.

De plus, le Bureau confédéral a autorisé l'exécutif de la CSN à poursuivre ses pourparlers avec les dirigeants de la FTQ et de la CEQ en vue de la conclusion de l'entente. Mais il a été décidé qu'aucune décision définitive ne serait prise par le Bureau avant que les fédérations n'aient fait rapport.

L'article qui suit en pages 44 et 45 fait l'historique depuis 1955 du cheminement de l'idée d'unité syndicale à la CSN.

(Protocole) d'entente sur les changements d'allégeance (à intervenir) entre: La Confédération des Syndicats nationaux (CSN) La Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ) La Corporation des Enseignants du Québec (CEQ)

- 1) La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent que le droit d'association et son corollaire, le droit d'affiliation, sont fondamentaux et essentiels aux travailleurs pour le respect de leur dignité humaine.
- 2) La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent que les travailleurs ont le droit de se constituer en syndicat de leur choix ou d'adhérer à des syndicats existants, tant à un niveau local que régional, provincial, canadien ou continental et d'en élaborer et/ou en accepter des statuts et règlements.
- 3) La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent les droits des travailleurs qui leur sont affiliés en ce qui concerne l'existence pratique d'une vie syndicale démocratique, autonome et organisée dans le respect de leur culture et de leur langue, pour autant qu'il s'agisse d'une des deux langues officielles du pays. Les centrales reconnaissent également le droit des travailleurs à recevoir des services adéquats tant en ce qui a trait à l'éducation et à la formation syndicale qu'en ce qui concerne la négociation et l'application de leurs conventions collectives.
- 4) La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent que les travailleurs qui leur sont affiliés ont le droit de changer d'allégeance syndicale en conformité des principes, des droits et des conditions prévus dans cette entente.
- 5) La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent que le maraudage syndical consiste essentiellement à faire, sous quelque forme que ce soit, de la sollicitation ou de la propagande auprès des travailleurs syndiqués, en violation des principes, des droits et des conditions prévus dans cette entente, ou en vue de les influencer indûment et de les inciter à changer d'allégeance syndicale.
- 6) En conséquence, une centrale, s'appuyant sur le non respect des droits et des services désignés au numéro 3, qui désire solliciter l'adhésion d'un groupe affilié à une autre centrale, doit se conformer à la procédure suivante:
 - a) donner un préavis d'au moins quatorze jours à l'autre centrale intéressée, y indiquant les motifs invoqués;
 - b) à défaut d'entente entre les centrales concernées dans les quatorze jours qui suivent l'envoi du préavis, soumettre ces motifs à un arbitre impartial auquel on adjoint un assesseur de chacune des centrales impliquées;
 - c) de ne pratiquer aucune sollicitation ou propagande avant que l'arbitre ait rendu sa décision;
- 7) Dans le cas où des travailleurs syndiqués, qui sont affiliés à l'une des centrales signataires, sollicitent une demande de service ou tentent auprès d'une autre centrale une démarche en vue de changer d'allégeance syndicale, cette dernière, si elle donne suite à telle demande ou démarche ou si tout en ne donnant pas suite à telle demande ou démarche, la juge significative doit en donner immédiatement avis à l'autre centrale.
- 8) Toute violation alléguée de la présente entente doit être communiquée par écrit à la CSN, à la FTQ et à la CEQ et aux organismes directement impliqués. À défaut d'entente dans les quatorze jours entre les mandataires autorisés des deux centrales impliquées, la plainte est soumise à l'arbitre et aux assesseurs nommés par les deux parties concernées.

- 9) Pour la durée de la présente entente, l'arbitre est -----
S'il ne peut agir pour une raison ou une autre, il est
remplacé par -----
- 10) Lorsqu'un problème est soumis à l'arbitre, celui-ci convoque les parties et les assesseurs, les entend en présence des assesseurs et rend seul sa décision, au plus tard un mois après la réception de la demande.

Le mandat de l'arbitre est de juger :

- si cette entente a été violée;
- si une requête présentée selon l'article est justifiée;
- si une violation de cette entente par un tel requérant est directement reliée à sa requête, ce qui entraîne le rejet.

L'arbitre ne peut modifier, ajouter ou infirmer les termes de la présente entente. L'arbitre peut convoquer péremptoirement toutes les parties impliquées. L'arbitre motivera ses décisions.

- 11) La décision de l'arbitre est finale et communiquée aux trois centrales et aux parties directement impliquées. Dans les quatorze jours de la réception de la décision, la centrale impliquée doit aviser les autres centrales signataires de la présente entente de son acceptation ou de son refus de la décision, ainsi que de l'acceptation ou du refus de son affilié.
- Si la centrale impliquée refuse la décision, la présente entente prend immédiatement fin entre les centrales concernées.

Si la centrale impliquée accepte la décision mais que son affilié concerné refuse la même décision, la centrale transmettra par écrit, à l'autre centrale, une déclaration officielle désavouant et condamnant l'acte de son affilié qui sera alors automatiquement exclus de la présente entente. Les autres affiliés de la centrale impliquée ne devront plus dès lors accorder à l'affilié exclus de l'entente, dans tout conflit avec l'autre centrale, l'appui ou le service d'organisation.

Sur répétition de la situation définie au paragraphe précédent, la centrale affectée peut exiger une réunion des comités directeurs des trois centrales et, dès lors, mettre fin à l'entente entre les centrales intéressées.

Les centrales et organisations syndicales signataires s'engagent à accorder ni l'appui, ni le service d'organisation à une organisation syndicale qui n'est pas signataire de cette entente et qui entreprend une action syndicale contraire aux dispositions de cette entente.

- 12) La présente entente s'applique dans les limites territoriales du Québec. Elle est valide pour une durée de deux ans à compter du jour de sa signature officielle par la CSN, la FTQ et la CEQ. Cependant, elle ne s'applique qu'aux organisations syndicales qui l'auront ratifiée, dont la liste apparaît ci-après en annexes, et pour lesquelles l'une ou l'autre des centrales signataires se porte garant auprès des deux autres qu'elles ont dûment ratifié cette entente.
- 13) Toute correspondance entre centrales concernant cette entente doit être également communiquée aux autres centrales signataires de l'entente.

De 1955 à 1968, l'idée d'unité syndicale fut bien vivace mais connut plusieurs évolutions

Depuis 1955, la CSN a constamment tenté d'en venir à une entente avec le CTC pour favoriser l'unité syndicale.

Lors de la session du Bureau fédéral tenue à Québec en fin de semaine dernière, le secrétaire général Raymond Parent a fait un historique qui situe bien la question.

Il y eut en fait quatre étapes jusqu'ici: en 1965, on parla d'abord d'unité syndicale. La formule se précisa au cours des années qui suivirent et il fut question de négocier un statut particulier d'union nationale au sein du CTC. Cette idée échoua et mourut de sa belle mort. En 1964, le président Jean Marchand reprit la question en l'orientant vers la constitution d'un code d'éthique. Prenant la relève en 1965, le président Marcel Pepin en fit la proposition au CTC. Finalement, c'est en 1967 que des discussions s'engagèrent avec la FTQ, discussions auxquelles vint se joindre la CEQ, et qui

aboutirent, le 7 mars 1968, à la mise au point du projet dont nous rapportons le texte ci-haut.

Voici un résumé de l'historique présenté par le secrétaire général.

1955 — Au congrès de 1955, le rapport du président général Gérard Picard porta entièrement sur l'évolution du syndicalisme en Amérique du Nord et sur l'unité syndicale. Il faut se rappeler que ce congrès survenait deux ans après la signature d'un pacte de non-agression entre les deux grandes centrales américaines, l'AFL et la CIO, et un an après la signature d'un pacte du même genre entre leurs affiliés canadiens (CMTC-AFL et CCT-CIO). C'était surtout quelques semaines à peine avant la fusion organique de ces centrales. La question de l'unité syndicale était donc dans l'air. Que devait faire la CTCC du temps devant le nouveau congrès du travail du Canada ?

Le congrès de 1955 décida de former un comité de 9 membres pour étudier les moyens de réaliser l'unité avec le CTC.

1956 — Des rencontres eurent lieu avec le Congrès du Travail du Canada et il y eut accord sur plusieurs points. Le congrès annuel de la CTCC recommanda le statut d'union nationale au sein du CTC pour assurer l'intégrité de notre mouvement.

1957 — Les rencontres CTCC-CTC se poursuivirent en vue de démêler surtout les juridictions parallèles et de voir comment on pourrait en arriver à une unité syndicale où la CTCC transformerait son statut de confédération en un statut d'union nationale gardant ses caractéristiques propres.

1958 — Les négociations se poursuivirent et s'orientèrent vers l'octroi d'un statut particulier à la CTCC au sein du CTC. On projeta une entente de fusion. Le congrès annuel de la CTCC prolongea le mandat du comité d'unité



syndicale et porta de 9 à 15 le nombre de ses membres.

1959 – Le congrès annuel de la CTCC prévoit la tenue d'un référendum dans l'éventualité d'un accord avec le CTC au cours de l'année.

1960 – Il y eut beaucoup d'échanges de correspondance entre les deux centrales mais moins de rencontres. Le CTC se montra réticent à accorder à la CTCC devenue CSN le statut d'union nationale.

1962-1964 – Pendant ces deux années, le comité d'unité syndical cessa peu à peu ses activités et mourut finalement de sa belle mort.

1964 – Au congrès biennal de 1964, le président Jean Marchand fit un historique des négociations poursuivies depuis 1955 et suggéra de reprendre toute la question en s'orientant vers la constitution d'un code d'éthique syndical.

1965 – Le 5 octobre 1965, à la suite d'une décision du Bureau confédéral, le président général Marcel Pepin

écrit une lettre au président du CTC, Claude Jodoin, pour lui faire les propositions suivantes: la conclusion d'une entente entre les deux parties (CSN et CTC) sous forme de protocole qui servirait de guide d'action dans le cas des conflits intersyndicaux. Il insistait dans cette lettre pour que le protocole indique que les travailleurs ont le droit de choisir le syndicat de leur choix et qu'il prévoit un mode d'application. La lettre définissait également certaines modalités relatives à l'application. Mais le CTC ne fit qu'accuser réception de cette lettre.

1967 – A la suite de la session du Bureau confédéral tenue à Val d'Or en août, le président Pepin invita les exécutifs de la FTQ et de la CEQ à former un front commun avec la CSN en vue des négociations dans la fonction publique.

Les exécutifs de la CSN et de la FTQ se rencontrèrent à la mi-décembre au Lac Delage et ressuscitèrent le projet

d'une entente pour bannir le maraudage.

1968 – En février à Piedmont, puis le 7 mars à Beauport, les exécutifs de la CSN, de la FTQ et de la CEQ mirent au point le projet d'entente sur les changements d'allégeance syndicale. Le Bureau confédéral de la CSN avait préparé un avant-propos lors d'une session tenue à Montréal les 2 et 3 février.

Les 22 et 23 mars à Québec le Bureau confédéral étudia le texte du projet. Il approuva le principe du projet et proposa certains amendements. Il demanda à l'exécutif de la CSN de soumettre ce projet à toutes ses fédérations en demandant à ces dernières de consulter chacun de leurs syndicats. Il autorisa aussi l'exécutif à poursuivre ses discussions avec la FTQ et la CEQ en portant une attention particulière au cas de la construction. De plus, il n'y aura pas de décision définitive avant que l'ensemble des fédérations n'aient fait rapport au Bureau confédéral.

Quand les femmes des grévistes parlent

Une grève n'affecte pas seulement les grévistes mais, s'ils sont mariés, toute leur famille. RENEE GEOFFROY a interrogé des épouses de grévistes et elle nous livre, dans le numéro de mars du magazine CHATELAINE, les propos de celles-ci sur leur perception de la grève.

Le silence des maris

Les épouses des grévistes sont entraînées dans des conflits sans, le plus souvent, en connaître l'enjeu et les implications. D'abord parce que peu d'entre elles connaissent les mécanismes de négociation. Aussi, peuvent-elles difficilement prévoir la date à laquelle sera déclenchée la grève. D'autre part, bien peu de maris parlent à la maison de leur travail, de ce qui se passe à l'usine, des activités du syndicat. Eux-mêmes sont souvent mal informés parce qu'ils n'assistent pas aux assemblées. Leur femme subit la grève parce qu'elle n'a pas le choix. On ne la consulte pas plus qu'on l'informe.

Celles qui connaissent le milieu

Par contre, les épouses qui, avant ou après leur mariage, travaillèrent à l'extérieur sont beaucoup plus susceptibles de comprendre pourquoi leur mari fait la grève et d'endosser ses reven-

dications. Quant aux femmes qui, par leur origine sociale, appartiennent aux classes moyennes ou à la petite bourgeoisie, elles acceptent difficilement la grève que leur milieu d'origine associe au déshonneur. D'ailleurs, leurs parents leur feront sentir leur désapprobation en cessant de les visiter; leurs voisins, en cessant de leur parler. Elles sont alors forcées de développer une solidarité horizontale avec les femmes des autres grévistes.

Pas seulement un problème économique

La grève, soit, est d'abord un conflit économique où chaque partie éprouve la résistance de l'autre. Mais on ne saurait réduire la grève à ce seul aspect: toutes les épouses, par exemple, ressentent de l'angoisse. A cause de l'insécurité (on ne sait jamais quand ça va finir), de l'attente, de l'inactivité des maris (s'ils sont à la maison, ils ne font rien) ou de leur absence (que se passe-t-il sur la ligne de piquetage? Pourquoi est-il en retard?).

La grève les fait réfléchir

Cette expérience les pousse à la réflexion. Pour certaines, c'est l'occasion d'une découverte du syndicalisme;

pour d'autres, d'un nouveau départ avec leur mari, voire de la découverte de celui-ci sur un jour nouveau: la grève lui permet de s'exprimer. Toutes réclament qu'on les informe d'une façon continue, qu'on leur explique le sens de la grève et ses implications.

Conclusion

"Aussi la grève, si dure fut-elle à vivre, est pour plusieurs femmes l'occasion d'une lucidité plus grande et le début d'une vie active. Nombre d'entre elles s'engagent alors dans les structures sociales".

Jacques Demarais, attaché au secrétariat général

Le confrère Jacques Demarais vient d'être nommé conseiller technique attaché au secrétariat général.

Jusqu'ici, il était conseiller technique auprès du Syndicat des fonctionnaires provinciaux (SFPQ).

Au cours de la première quinzaine du mois de février, les journaux québécois et canadiens ont publié autant de nouvelles concernant la CSN qu'au cours des deux mois précédents (décembre et janvier) réunis. En effet, du 1er au 13 février inclusivement, près de 400 nouvelles ont été publiées dans des quotidiens, hebdomadaires et mensuels du pays. Elles traitaient de sujets concernant le plus souvent directement et quelquefois indirectement notre mouvement.

C'est encore le bill C-186 qui a fait le sujet du plus grand nombre de nouvelles (quelque 150). Comme en décembre et février, ce sont des quotidiens anglophones surtout qui s'intéressent à la question.

Si l'on considère, par exemple, les seules journées du 8 et 9 février, alors qu'il a été question du projet de loi à la Chambre des Communes, on s'aperçoit que non seulement les plus importants quotidiens anglophones comme ceux de Toronto (le Star, le Globe and Mail et le Telegram), ou d'Ottawa (Le Droit, le Citizen et le Journal), ont publié des nouvelles à ce sujet, comme ils le font régulièrement depuis trois mois, mais une quarantaine d'autres quotidiens à portée régionale. En Ontario il y a eu, par exemple, le Sault Ste. Marie Star, le Kingston Whig-Standard, le North Bay Nugget, le St. Thomas Times, le St. Catharines Standard, l'Orillia Packet and Times, le Port Arthur News Chronicle, le Peterborough Examiner, le Brantford Expositor, le Windsor Star, le Sudbury Star, le Hamilton Spectator, le Chatham News, le Cornwall Standard Freeholds, The Guardian, de Windsor, le Timmins Press, le London Evening Free Press, le Simcoe Reformer, l'Oshawa Times, le Welland Port-Colborne Tribune, le Sarnia Observer et le Kitchener Waterloo Record.

Dans les autres provinces anglophones, des nouvelles sur le bill C-186 ont paru, par exemple, dans l'Evening Times Globe, de Victoria; dans le Truro Daily News (Nouvelle-Ecosse); dans le St. John's Evening Telegram (Terre-

Neuve); dans le Moncton Times, dans le Penticton Herald (C.-B.); dans le Prince Albert Herald (Sask.); dans le Calgary Albertan, dans le Moose Jaw Times-Herald, dans le Charlottetown Patriot; dans le Edmonton Journal, dans le Halifax Mail Star; dans le Nanaimo Free Press (C.-B.); dans le Calgary Herald, dans le Kelowna Courier (C.-B.) dans le Red Deer Advocate (Alb.); dans le Regina Leader Post, dans le Grand Prairie Daily Herald Tribune (Alberta); dans le Nelson Daily News (C.-B.); dans le Moncton Transcript, dans The Columbian (C.-B.), aussi bien que dans le Vancouver Province, le Vancouver Sun, le Winnipeg Tribune et le Winnipeg Free Press.

Au Québec, les sujets traités demeurent très nombreux. Il ne s'est pas passé une journée sans que plusieurs quotidiens (La Presse, le Montréal-Matin, le Montreal Star, La Gazette, Le Soleil, Le Devoir, le Chronicle-Telegraph, la Tribune, le Nouvelliste, Le Journal de Montréal, la Voix de l'Est ou le Sherbrooke Daily Record) ne publient des nouvelles syndicales.

Il s'agit autant de la fin des grèves chez Carrier et Frère, à Shawinigan et aux Industries Baribeau à St-Romuald, que des décisions prises lors de la réunion du Bureau confédéral tenues à Montréal les 2 et 3 février, que de la rencontre des exécutifs de la CSN, de la FTQ, de la CEQ et de l'UCC avec René Lévesque. La Gazette et le Montreal Star ont publié plusieurs nouvelles concernant la grève des employés municipaux de Mont-Royal.

Il faut noter aussi que plusieurs hebdomadaires publient des nouvelles syndical d'intérêt régional. Le plus souvent il est question des activités des différents Conseils centraux. Ainsi, le Clairon, de St-Hyacinthe, a publié plusieurs articles (et même un éditorial) au sujet du mémoire du Conseil central de St-Hyacinthe au conseil de ville.

Par ailleurs, on note que le Réveil, de Jonquière-Kénogami, rapporte une déclaration de Marcel Pepin sur le bill de l'assurance-chômage; que l'Etoile du Nord, de Joliette, fait état des activités du comité d'action politique local concernant le problème du transport en commun; que le Foyer, de St-Romuald annonce la fin de la grève de 107 jours chez Baribeau; que le Côte-Nord, de Baie-Comeau, parle des démêlés du syndicat de la CSN avec les autorités de la CBA; que le Courrier Riviera, de Sorel, annonce la signature de la convention collective à la Marine Industries; que l'Avant-Poste Gaspésien, d'Amqui, et

le Péninsulaire, de Mont-Joli, font état de déclarations de Marcel Pepin lors des journées d'étude du BAEQ; que le Bulletin et La Vallée de la Petite Nation, de Buckingham parlent du bill C-196.

Il y a eu aussi des nouvelles concernant la CSN publiées dans l'Echo des Laurentides, de Ste-Agathe; le Progrès-Dimanche, de Chicoutimi; l'Echo de Laval, le Régional, de Chicoutimi; le Confident de Charlevoix, de La Malbaie; l'Information Régionale, de Beauharnois; l'Echo de Vaudreuil-Soulanges, de Dorion; dans le Rouanda Monitor, de Rouyn; dans l'Avenir du Nord, de St-Jérôme; dans la Gazette, de Valleyfield; dans la Semaine Illustrée, dans le Dimanche-Matin, dans Dernière-Heure; dans la Tribune, de Lévis-Lauzon; dans le Progrès du Golfe, de Rimouski et même dans l'Aviron de Campbellton (N.-B.).

Activités des centres de la main-d'oeuvre du Québec

Les Centres de la main-d'oeuvre du Québec ont trouvé de l'emploi à 6,808 personnes, au cours du mois de février 1968. Les employeurs ont fait appel à leurs services pour combler 7,044 postes déclarés vacants durant la même période, annonce un communiqué de l'Office d'information et de publicité du Québec.

Les placements effectués ont favorisé 6,139 hommes et 669 femmes. C'est le Centre de la main-d'oeuvre de La Malbaie qui a procuré un emploi au plus grand nombre de personnes avec 602, soit 598 hommes et quatre femmes. Le Centre d'Alma s'est également avéré très efficace en trouvant un emploi à 337 des 554 personnes qui se sont adressées à lui à cette fin.

Le ministère de la Famille et du Bien-Être social a transmis 639 cas aux différents centres. 227 furent soumis aux employeurs et 191 trouvèrent un emploi.

le travail

du permanent

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN. Responsable: Service de l'information et des communications de la CSN

Composition: Typofilm Inc.

Montréal

Impression: Les Ateliers de la CSN.
1001, rue St-Denis, Montréal

Tél. 842-3181